

REGLEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

PARTIE 1 Règles applicables aux services de transport scolaire vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac).....2

1. Ayants-droit au transport scolaire vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac) ...2
2. Conditions d'inscription et tarification6
3. Organisation des services de transport scolaire8

PARTIE 2 Règles applicables aux services de transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)..... 11

4. Règles générales d'organisation des services de transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)..... 11
5. Ayants-droit au transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)..... 11
6. Conditions d'inscription et tarification 12
7. Relations entre Grand Cognac et les AO2 12

PARTIE 3 Dispositions communes à tous les services de transport scolaire : conditions générales d'utilisation des services..... 17

8. Conditions générales d'utilisation des services de transport scolaire 17

PARTIE 4 Annexes20

- Annexe 1 Zones d'exclusion du statut d'ayant-droit21
- Annexe 2 Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac)26
- Annexe 3 Règlement de discipline27
- Annexe 4 Accès aux services scolaires vers les collèges et lycées pour les non ayant-droit (hors collège St Pierre de Jarnac)29

PARTIE 1

Règles applicables aux services de transport scolaire vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac)

1. Ayants-droit au transport scolaire vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac)

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant-droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être domiciliés et scolarisés sur le territoire de Grand Cognac, et effectuer un trajet domicile-établissement scolaire inclus dans le ressort territorial de Grand Cognac.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Les élèves doivent être domiciliés en dehors d'une zone définie par Grand Cognac autour de l'établissement scolaire où ils sont inscrits. Cette zone, définie à l'annexe 1, correspond aux zones agglomérées et / ou desservies par des transports en commun réguliers autour des établissements concernés.

Les élèves domiciliés et / ou scolarisés en dehors du territoire de Grand Cognac relèvent du service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, et sont invités à contacter les services régionaux pour toute information.

1.1.2. Conditions de scolarisation

Pour être ayants-droit les élèves doivent être scolarisés :

- ❖ De l'entrée en classe de 6^{ème} à la fin des études secondaires (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) ;
- ❖ Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, à l'exception du collège Saint-Pierre de Jarnac (se référer à la partie 2 du présent règlement) ;
- ❖ Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements publics d'enseignement général ;
- ❖ Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :



- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat ;
- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Peuvent également être considérés comme ayants-droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- ❖ Les élèves inscrits en SEGPA¹, MFR², ULIS³ et EREA⁴ ;
- ❖ Les élèves suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole ;
- ❖ Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- ❖ Les élèves ayant-droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur lycée ;
- ❖ Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale pour les élèves des lycées qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ; s'agissant des élèves de seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1^{ère} ;
 - de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui qu'existeraient pas dans leur établissement de secteur ;
 - du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;
 - du choix de l'option jeune sapeur-pompier qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur ;
- ❖ Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre reconnues, ou inscrits dans une section artistique (musique, danse ou théâtre) dûment reconnue par l'Education Nationale ;
- ❖ Les élèves en « pôle Espoirs » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Education Nationale ;
- ❖ Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire ;
- ❖ Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifie la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

¹ Section d'enseignement général et professionnel adapté

² Maison familiale rurale

³ Unité localisée pour l'inclusion scolaire

⁴ Etablissement régional d'enseignement adapté

Dans tous les autres cas (choix d'options non obligatoires, choix d'établissements privés hors sectorisation au sens de l'article 1.1.2 du présent règlement, choix personnels, etc.), les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants-droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Education Nationale ne valant pas droit au transport.

Par ailleurs, les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat, de même que les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle, ne sont pas considérés comme ayants-droit au transport scolaire.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant-droit (voir article 1.3.).

Enfin, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

1.1.3. Conditions de transport

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (lundi) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de transport scolaire. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant-droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.



1.2.2. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à Grand Cognac au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et uniquement sur les services de transport scolaire de Grand Cognac.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

1.2.3. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service de transport scolaire organisé par Grand Cognac.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Les demandes doivent être adressées à Grand Cognac au moins 30 jours avant la date de début du stage.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

1.2.4. Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme ayants-droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment la sectorisation.

En effet le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants-droit sont pris en charge dans les mêmes conditions de transport que les élèves demi-pensionnaires.

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants-droit relèvent de la seule décision de Grand Cognac.

1.3. Accès aux services pour les non ayant-droit

Le public non ayant-droit, qu'il soit scolaire ou non, peut accéder aux services de transport scolaire dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire et sans création d'arrêts. Ce service est soumis à une inscription préalable auprès de Grand Cognac. Une tarification spécifique est appliquée.

Les modalités d'accès détaillées sont précisées en annexe 4.

2. Conditions d'inscription et tarification

2.1 Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Grand Cognac en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées à Grand Cognac :

- ❖ Soit via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.grand-cognac.fr ;
- ❖ Soit par papier (formulaire disponibles à l'Hôtel de communauté de Cognac, et au site administratif de Jarnac).

En cas d'inscription trop tardive (à partir du 20 août), Grand Cognac ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

2.2 Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par Grand Cognac génère l'édition d'une carte personnalisée.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Les titres éventuellement achetés par l'ayant-droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur dans l'annexe 2.

2.3 Tarification du transport scolaire

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire est fournie en annexe 2 du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- ❖ Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants-droit et se voient appliquer les tarifs de référence.
- ❖ Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscale « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de



l'API, il lui sera proposé soit l'application du tarif de tranche 5 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription par voie papier. Pour les inscriptions sous format papier, les familles doivent fournir leur avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, il sera appliqué le tarif de la tranche 5.

- ❖ Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants ayant-droit au transport scolaire domiciliés à la même adresse, pour une même année scolaire :
 - 3^{ème} enfant ayant-droit dans l'ordre de naissance : 30 % de réduction ;
 - 4^{ème} enfant ayant-droit dans l'ordre de naissance et suivants : 50 % de réduction.
- ❖ Les élèves qui ne sont pas des ayants-droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant-droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.
- ❖ Le montant de cette tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant sera augmenté de frais de dossier d'un montant forfaitaire tel que défini en Annexe 2 (sauf si l'inscription est faite avant le 20 juillet). Ces frais de dossier ne seront pas appliqués en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement (fourniture d'un justificatif).
- ❖ Un remboursement pourra être effectué en cas de non utilisation du service, uniquement pour les élèves ayant-droit. Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Seul le montant acquitté au titre des frais de transport fera l'objet d'un remboursement ; les frais de dossier éventuellement acquittés sont conservés par Grand Cognac. Au-delà du 30 septembre, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non-utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- ❖ Chèque, virement et espèce : paiement en une fois à réception de la facture ;
- ❖ Paiement en ligne et prélèvement SEPA :
 - paiement en une fois à réception de la facture,
 - ou paiement en trois fois sans frais, l'échéancier étant précisé au moment de l'inscription.

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, l'inscription de l'élève sera invalidée.

3. Organisation des services de transport scolaire

3.1 Accès aux différents services

3.1.1. Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par Grand Cognac en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants-droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Grand Cognac s'efforce à ce que les temps de transport des élèves ne dépassent pas 1h30 par jour, sans que cette durée ne constitue une garantie.

Pour ce faire, une distance inter-arrêt minimale de 1 km est appliquée pour les circuits desservant les établissements secondaires.

Cette règle de principe pourra ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

3.1.2. Accès aux lignes régulières du réseau Transcom

Le réseau urbain Transcom est ouvert à tous les usagers y compris scolaires (sauf enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte). Contrairement aux services spécialisés, ces services qui sont conçus pour satisfaire le plus grand nombre ne sont pas obligatoirement organisés selon le calendrier scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

Lorsqu'une solution de transport est disponible par les lignes régulières Transcom, les élèves, qu'ils soient ayants-droit au transport scolaire ou non, sont invités à utiliser le réseau Transcom en lieu et place des services scolaires.

Dans ce cas, et si les conditions de transport par le réseau Transcom sont adaptées (arrêts à une distance raisonnable du domicile de l'élève et de l'établissement fréquenté, horaires correspondant à ceux de l'établissement scolaire), Grand Cognac se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription au service de transport scolaire. Le dossier sera alors automatiquement transmis à Transcom, qui prendra contact avec le représentant de l'élève pour procéder à son inscription.

Les usagers des lignes régulières Transcom se conforment aux conditions de transport du réseau Transcom et sont soumis à la tarification commerciale Transcom, consultables sur le site internet www.transcom.fr ou à l'agence commerciale Transcom (place Gambetta à Cognac).



3.1.3. Accès au réseau TER

Grand Cognac ne prend pas en charge le transport des élèves par le réseau TER. Les élèves souhaitant emprunter le TER sont invités à souscrire un abonnement au tarif commercial auprès de la SNCF.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1. Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Grand Cognac, elle sera prise après information des communes et des établissements scolaires concernés.

Les règles suivantes sont appliquées :

- ❖ Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayants-droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir ; toutefois, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants-droit inscrits, Grand Cognac se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).
- ❖ Les services de l'enseignement secondaire devront respecter une distance minimale de 1000 mètres entre deux arrêts consécutifs (sauf dérogation liée aux circonstances locales et à la sécurité).

3.2.2. Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

Grand Cognac apprécie seul l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à Grand Cognac et contenir les éléments minimaux suivants :

- ❖ La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- ❖ Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
- ❖ L'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de points d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- ❖ Le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du second degré (1000 mètres, sauf dérogation liée aux circonstances locales et à la sécurité) ;
- ❖ Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de Grand Cognac après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;

- ❖ La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs ;
- ❖ La création du point d'arrêt ne doit pas conduire à augmenter significativement le temps de transport total des élèves.

Grand Cognac se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

PARTIE 2

Règles applicables aux services de transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)

4. Règles générales d'organisation des services de transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)

Grand Cognac est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Dans le cadre de cette organisation, Grand Cognac peut déléguer à des autorités organisatrice de second rang (« AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Grand Cognac a fait le choix de déléguer l'intégralité des services de transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles, ainsi que vers le collège St Pierre de Jarnac, à des AO2.

La partie 2 du présent règlement s'applique sur l'ensemble des circuits de transport scolaire, à destination des établissements relevant de l'enseignement du 1^{er} degré et du collège Saint-Pierre à Jarnac, organisés intégralement sur le ressort territorial de Grand Cognac par des AO2, et pour l'ensemble des usagers. A titre transitoire, elle s'applique également aux services de transport scolaire organisés par Grand Cognac à destination des établissements du 1^{er} degré.

Elle a pour objet de définir :

- ❖ Les conditions à remplir pour bénéficier des services de transport scolaire organisés par les AO2 ;
- ❖ Le rôle de chacun des acteurs, et notamment les relations entre Grand Cognac et les AO2.

5. Ayants-droit au transport scolaire vers les écoles primaires et maternelles (et collège St Pierre de Jarnac)

Pour être considéré comme ayants-droit au transport scolaire relevant du présent règlement, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- ❖ Etre domiciliés et scolarisés à l'intérieur du territoire de Grand Cognac ;
- ❖ Etre scolarisés :
 - En classe de maternelle,
 - En classe de primaire,
 - Ou en classe de collège au sein de l'établissement Saint-Pierre à Jarnac.

Sous réserve qu'un circuit de transport scolaire desserve l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, les élèves bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire.

Chaque AO2 est susceptible de préciser ces règles et d'appliquer des conditions d'accès spécifiques aux services qu'elle organise.

6. Conditions d'inscription et tarification

6.1 Inscription auprès de l'organisateur local

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de l'AO2 territorialement compétente, ou à défaut d'AO2 auprès de Grand Cognac.

Chaque organisateur local est libre d'établir sa propre procédure d'inscription, et la communique aux ayants-droit.

Toute demande incomplète, ne remplissant pas les conditions du présent règlement ou celles précisées par l'AO2, inexacte ou erronée, sera rejetée. L'organisateur local en informera par courrier les représentants légaux de l'élève.

6.2 Tarification applicable et paiement

Chaque organisateur local fixe librement la tarification du service et les modes de paiement autorisés, ainsi que les conditions éventuelles de remboursement en cas d'annulation de l'abonnement en cours d'année.

Les circuits directement organisés par Grand Cognac sont gratuits pour les ayants-droit.

6.3 Changement de situation des ayants-droit en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur local territorialement compétent, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

7. Relations entre Grand Cognac et les AO2

Grand Cognac travaille en collaboration avec les AO2 pour l'organisation des services de transports scolaires.

7.1 Le rôle des autorités organisatrices de second rang (AO2)

Les AO2 informent Grand Cognac de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

L'AO2 est le point d'entrée unique et l'interlocuteur privilégié des familles :

- ❖ Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer ;
- ❖ Elle enregistre et instruit les dossiers de demande de prise en charge ;
- ❖ Elle fixe la tarification du service et les modes de paiement autorisés, et perçoit les recettes ;
- ❖ Le cas échéant, elle délivre les cartes de transport personnalisées ;
- ❖ Elle décide de l'ouverture ou non des services à d'autres usagers non scolaire ;
- ❖ Conformément à l'article 8 ci-dessous, elle peut définir des sanctions en cas de manquements avérés de l'élève différentes de celles prévues par le présent règlement, sous réserve d'en avertir au préalable Grand Cognac et les familles concernées ;
- ❖ Elle prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire ou définitive nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

D'autre part, l'AO2 a la responsabilité du bon fonctionnement et de la sécurité des services qu'elle met en œuvre, et doit à ce titre :

- ❖ Définir l'itinéraire des circuits, la localisation des arrêts et les horaires de passage, et communiquer ces éléments à Grand Cognac à chaque début d'année scolaire et à chaque modification ;
- ❖ Exploiter le service en régie, ou confier son exploitation à une entreprise privée (l'AO2 peut pour cela participer au groupement de commande de transport scolaire organisé par Grand Cognac, ou peut recourir à tout autre mode de contractualisation respectant la législation en vigueur) ;
- ❖ Veiller à ce que le véhicule utilisé soit adapté à la morphologie des jeunes enfants et à l'itinéraire emprunté ;
- ❖ S'assurer du fonctionnement en toute sécurité des services qu'elle met en œuvre au regard du jeune âge des enfants transportés, et si nécessaire mettre en place un accompagnement à bord des véhicules.

7.2 Le rôle de Grand Cognac

7.2.1. L'assistance aux AO2

Grand Cognac veille à la bonne coordination et à la bonne exécution générale des services, et au respect des obligations des AO2.

Grand Cognac organise un groupement de commande relatif aux services de transport scolaire. Les AO2 qui le souhaitent peuvent adhérer à ce groupement de commande afin de passer les marchés nécessaires à l'exécution des circuits faisant l'objet d'une convention de délégation de compétence.

A titre exceptionnel et ponctuel, Grand Cognac peut apporter un soutien juridique et administratif aux AO2 en cas de difficulté dans l'exécution des services dont elles sont responsables.

7.2.2. *Le co-financement des services*

Grand Cognac contribue au financement des services de transport scolaire organisés par les AO2. La subvention attribuée aux AO2 et ses modalités de calcul dépendent du type de service mis en place.

Il est précisé que tous les calculs intervenant dans la détermination de la subvention sont arrondis :

- ❖ pour le calcul des distances, à 100 mètres ;
- ❖ pour le calcul des montants financiers, au dixième de centime pour les calculs intermédiaires, et au centime pour le montant total de la subvention annuelle.

Par ailleurs, les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés hors du territoire de Grand Cognac, quelle que soit la nature du circuit ou des arrêts desservis, ne sont pas subventionnables.

7.2.1.1 Services réguliers de transport au sein d'un RPI, liés à la fermeture d'une école ou à l'absence de certains niveaux scolaires dans une école

❖ Trajet d'école à école

Les kilomètres effectués en charge, correspondant à la distance routière la plus courte entre les écoles (actuelles ou fermées) desservies par le circuit, sont subventionnés à hauteur de 100 %, quelle que soit la distance entre les écoles.

Les kilomètres effectués à vide nécessaires à la réalisation du trajet d'école à école sont subventionnés à hauteur de 45 %.

❖ Kilomètres supplémentaires

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à au moins 3 km d'une école (actuelle ou fermée), qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 45 %.

Les kilomètres supplémentaires correspondant à la desserte d'arrêts situés à moins de 3 km d'une école (actuelle ou fermée), qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 25 %.

La distance de référence est la distance routière la plus courte, calculée depuis les outils SIG de Grand Cognac.

7.2.1.2 Autres types de services réguliers desservant au moins un établissement public relevant de l'enseignement du 1er degré

Les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés à au moins 3 km d'une école, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 45 %.

Les kilomètres correspondant à la desserte d'arrêts situés à moins de 3 km d'une école, qu'ils soient effectués en charge ou à vide, sont subventionnés à hauteur de 25 %.

La distance de référence est la distance routière la plus courte, calculée depuis les outils SIG de Grand Cognac.



7.2.1.3 Autres types de services réguliers desservant exclusivement un ou des établissements privés

Grand Cognac alloue une subvention forfaitaire, définie conventionnellement, correspondant au transfert de charge effectué par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la desserte des établissements concernés.

7.2.1.4 Services de transport scolaire organisés à la demande

En cas de transformation d'un service régulier en service à la demande, quel que soit le type de service, Grand Cognac verse une subvention égale à la dernière subvention journalière appliquée pour le service en question, multipliée par le nombre de jours de fonctionnement effectif du service.

En cas de création d'un service à la demande, quel que soit le type de service, Grand Cognac verse une subvention égale à une subvention journalière déterminée par convention entre les parties, multipliée par le nombre de jours de fonctionnement effectif du service.

La subvention journalière est réévaluée chaque année selon l'évolution moyenne des prix des marchés de transports scolaires conclus sur le périmètre de Grand Cognac.

7.2.1.5 Coût kilométrique

Pour les services réguliers, la subvention versée par Grand Cognac est calculée sur la base d'un coût kilométrique fixé conventionnellement avec chaque AO2.

Pour les services en marché public, ce coût est égal au coût kilométrique inscrit dans le marché, et est réévalué chaque année selon l'évolution du prix du marché.

Pour les services en régie, ce coût est égal au coût appliqué par l'AO1 antérieurement compétente pour l'année scolaire 2016-2017, et est réévalué chaque année selon l'évolution moyenne des prix des marchés de transports scolaires conclus sur le périmètre de Grand Cognac. A défaut, ce coût est fixé conventionnellement entre Grand Cognac et les AO2, sur la base d'une estimation du coût de la conduite (en fonction du volume d'heures produites), du coût du carburant, et du coût de l'entretien du véhicule.

Pour les services réguliers effectués en régie qui utilisent au moins un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une subvention d'investissement de la part de l'AO1 antérieurement compétente dans les 8 dernières années, ce coût est majoré à hauteur de :

- ❖ 4 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de plus de 20 places n'ayant pas fait l'objet d'une subvention d'investissement dans les 8 dernières années
- ❖ 2 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de 10 à 20 places n'ayant pas fait l'objet d'une subvention d'investissement dans les 8 dernières années
- ❖ 1 000 € / an, rapportés au nombre de kilomètres effectués dans l'année, par véhicule de moins de 10 places n'ayant pas fait l'objet d'une subvention d'investissement dans les 8 dernières années

Ces valeurs correspondent à l'achat d'un véhicule neuf pour un montant estimé à 96 000 € (plus de 20 places), 48 000 € (10 à 20 places) ou 24 000 € (moins de 10 places), subventionné à hauteur de 50 % par Grand Cognac, et amorti sur 12 ans.

7.2.1.6 Versement de la subvention

Pour les services réguliers, la subvention est versée en 2 fois :

- ❖ Un acompte de 66,67 % versé en avril au titre de l'année scolaire en cours, correspondant aux 2 premiers trimestres scolaires ;
- ❖ Le solde de la subvention, tenant compte des éventuels événements survenus au cours de l'année scolaire, sur présentation des factures pour les services en marché public ou sur déclaration pour les services en régie, versé en octobre au titre de l'année scolaire précédente.

Pour les services organisés à la demande, la subvention est versée en 1 fois, au mois d'octobre au titre de l'année scolaire précédente, au regard du nombre de jours de fonctionnement effectif du service (sur présentation des factures du transporteur, ou sur déclaration de l'AO2 en cas de service effectué en régie).

PARTIE 3

Dispositions communes à tous les services de transport scolaire : conditions générales d'utilisation des services

8. Conditions générales d'utilisation des services de transport scolaire

Les conditions ci-dessous visent à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire. Elles s'appliquent à tous les services, qu'ils soient organisés par Grand Cognac ou par les AO2.

8.1 Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt quelques minutes avant l'horaire du service. En aucun cas, le véhicule ne pourra attendre un élève en retard.

Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme, sur le trottoir, ou à défaut sur le bas-côté. Pour attendre en toute sécurité, les élèves se rendent visibles des usagers de la route, particulièrement en hiver : habits clairs, dispositifs réfléchissants,...

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire dans le calme, sans précipitation ni bousculade, et en aidant les plus jeunes. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur et le cas échéant le personnel d'accompagnement.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

8.2 Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- ❖ Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- ❖ Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;

- ❖ Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- ❖ Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de Grand Cognac, soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance ;
- ❖ Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant, qu'il conserve à bord de l'autocar. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de prévenir l'Autorité Organisatrice de second rang et Grand Cognac pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

8.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquets doivent donc être rangés en conséquence, notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- ❖ Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles ;
- ❖ Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence ;
- ❖ Se pencher à l'extérieur du car ;
- ❖ Cracher, manger et boire dans le véhicule ;
- ❖ Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets ;
- ❖ Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, pétards, fumigènes etc) ;
- ❖ Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- ❖ Transporter des animaux ;
- ❖ Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf cas d'urgence avérée ;
- ❖ Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité ;
- ❖ Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets ;
- ❖ Parler au conducteur sans motif valable ;
- ❖ Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades ;
- ❖ Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet.



Tout manquement aux obligations du présent article 8.3. engendrera l'application de sanctions prévu au règlement de discipline présenté en annexe 3, ou par dérogation prévues par l'AO2.

En outre, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engagera la responsabilité pénale et financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

8.4 Titre de transport

Sauf disposition contraire prise par l'autorité organisatrice de second rang l'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car. L'élève doit alors présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf annexe 3).

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans le règlement de discipline présenté en annexe 3.

PARTIE 4

Annexes

Annexe 1 : Zones d'exclusion du statut d'ayant-droit

Annexe 2 : Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac)

Annexe 3 : Règlement de discipline

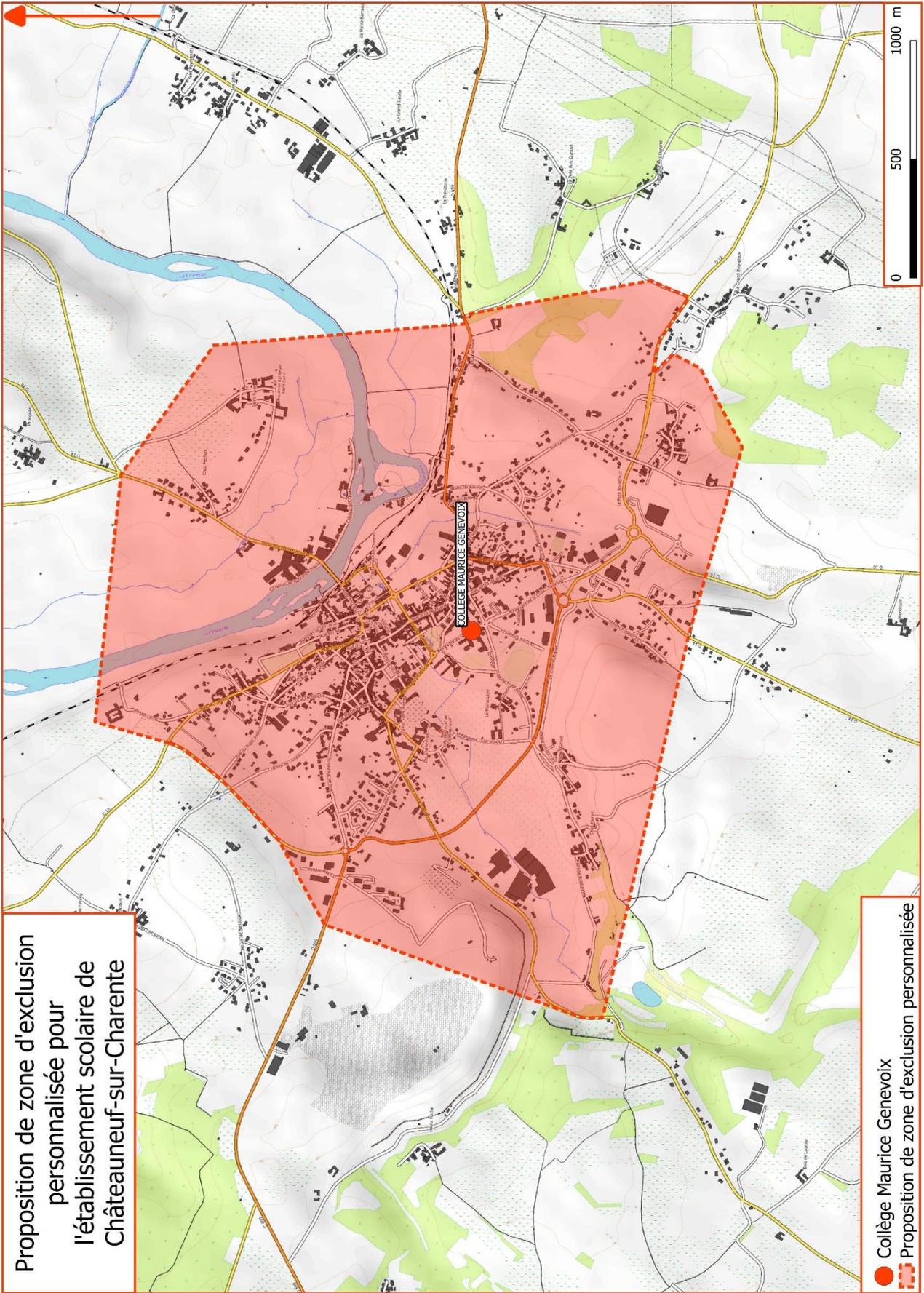
Annexe 4 : Accès aux services scolaires vers les collèges et lycées pour les non ayant-droit (hors collège St Pierre de Jarnac)

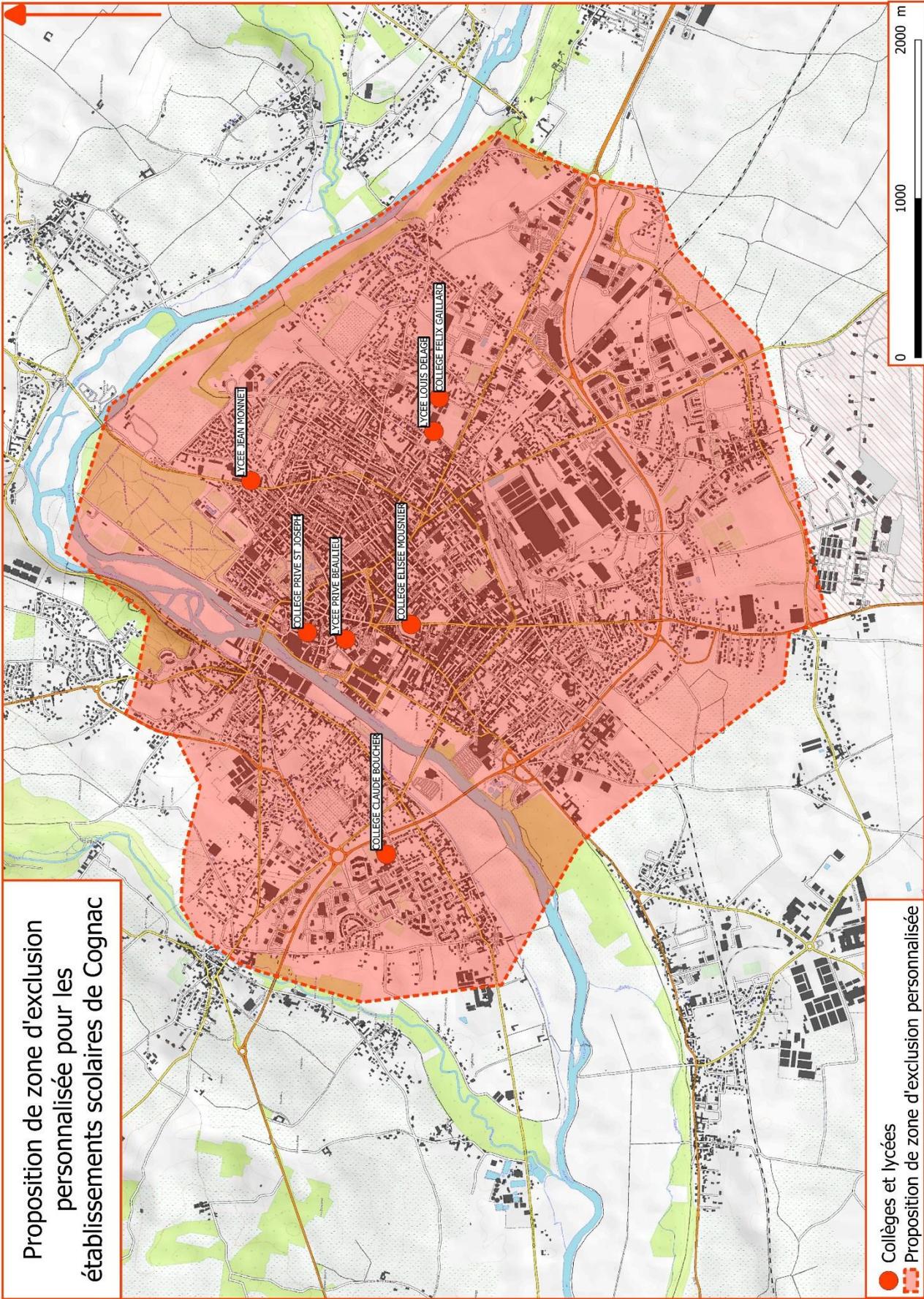


Annexe 1

Zones d'exclusion du statut d'ayant-droit

Cette annexe vient préciser les conditions de domiciliation prévues à l'article 1.1.1. du présent règlement. Les élèves résidant à l'intérieur d'une zone d'exclusion délimitée sur les cartes suivantes, et se rendant dans un établissement scolaire inclus dans la même zone d'exclusion, sont considérés comme non ayant-droit au transport scolaire.

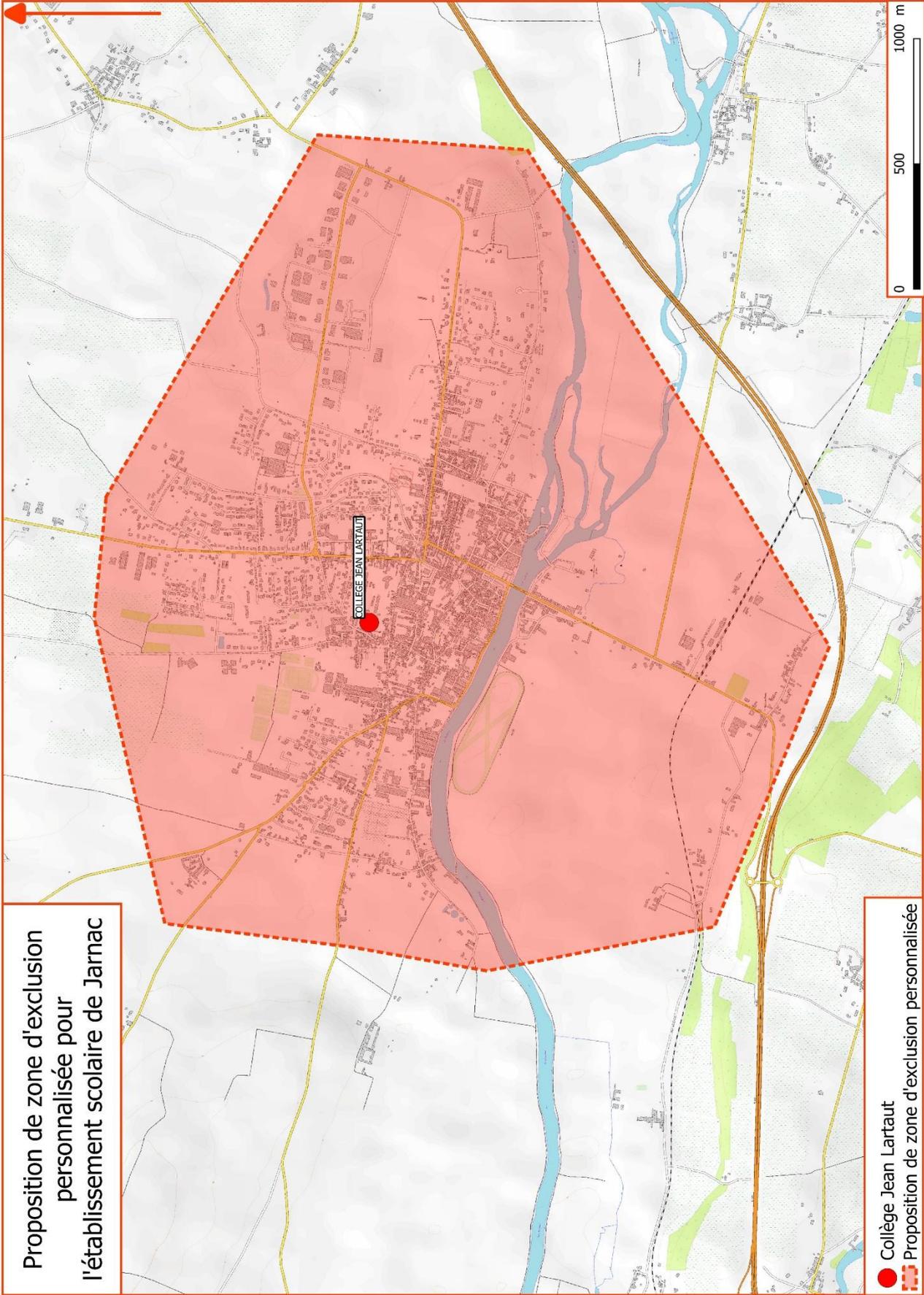


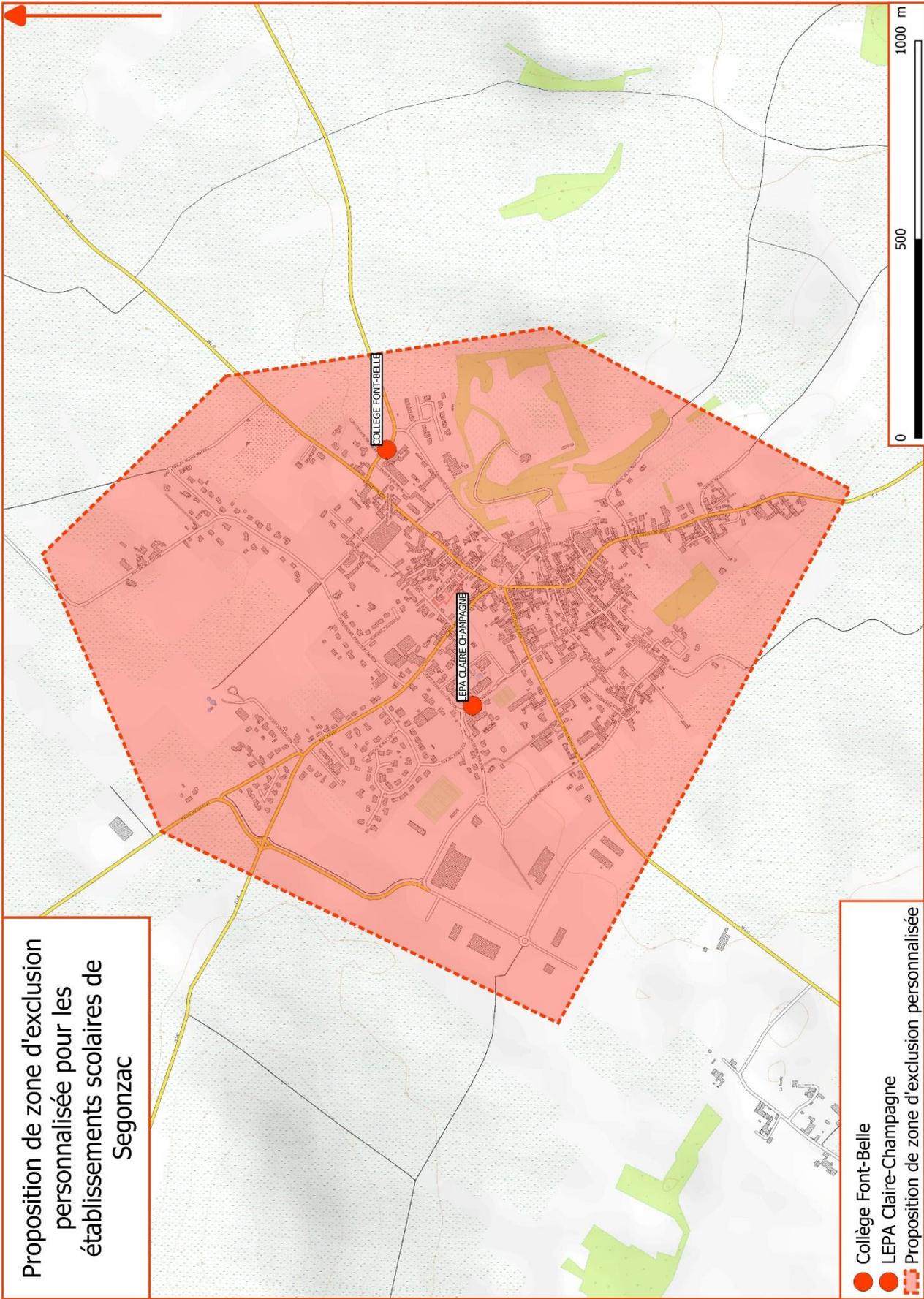


Proposition de zone d'exclusion personnalisée pour les établissements scolaires de Cognac

● Collèges et lycées
 - - - Proposition de zone d'exclusion personnalisée







Annexe 2

Tarification applicable aux services scolaires vers les collèges et lycées (hors collège St Pierre de Jarnac)

	Quotient familial estimé	Tarif annuel ½ pensionnaire	Tarif annuel interne
Tranche 1	Jusqu'à 450 €	30 €	24 €
Tranche 2	Entre 451 et 650 €	51 €	39 €
Tranche 3	Entre 651 et 870 € ou famille d'accueil	81 €	63 €
Tranche 4	Entre 871 et 1 250 €	114 €	93 €
Tranche 5	A partir de 1 251 €	150 €	120 €
Non ayant-droit		195 € (ou voyages à l'unité à 1 €)	
Frais d'inscription jusqu'au 20 juillet		0 €	
Frais d'inscription à partir du 21 juillet		15 €	
Duplicata de titre de transport		10 €	

Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant au moins 3 enfants ayant-droit au transport scolaire domiciliés à la même adresse, pour une même année scolaire :

- 3^{ème} enfant ayant-droit dans l'ordre de naissance : 30 % de réduction ;
- 4^{ème} enfant ayant-droit dans l'ordre de naissance et suivants : 50 % de réduction.

Cette réduction ne s'applique que sur le tarif du transport des ayant-droit des tranches 1 à 5. Les frais d'inscription sont dus intégralement pour chaque enfant.

Tous les tarifs indiqués s'entendent TTC.

Annexe 3

Règlement de discipline

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par Grand Cognac ou par l'Autorité Organisatrice de second rang, qui avisent le transporteur et le chef d'établissement.

Un courrier, envoyé par Grand Cognac ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente, selon le cas, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement est également sollicité.

La sanction prise par Grand Cognac ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, Grand Cognac ou l'autorité organisatrice de second rang se réservent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées. Il s'applique à tous les services de transport scolaire, qu'ils soient organisés par Grand Cognac ou une AO2, sauf si l'AO2 décide d'appliquer son propre règlement de discipline. Auquel cas, l'AO2 en informe Grand Cognac, ainsi que les élèves inscrits aux services concernés et leur famille.

Problème rencontré	1 ^{ère} indiscipline	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
		<i>Dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence</i>	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse ...			

Annexe 4

Accès aux services scolaires vers les collèges et lycées pour les non ayant-droit (hors collège St Pierre de Jarnac)

Les usagers non ayant-droit peuvent accéder sous certaines conditions aux services de transport scolaire mis en place par Grand Cognac.

1. Définition des non ayant-droit

Les usagers non ayant-droit peuvent relever de deux situations distinctes :

- Usagers scolaires, inscrits en classe de collège ou de lycée, ne répondant pas aux conditions d'ayant-droit du présent règlement (conditions de domiciliation ou de scolarisation notamment) ;
- Usagers non-scolaires : apprentis, étudiants, actifs, retraités,...

L'ensemble de ces usagers non ayant-droit peuvent accéder aux services de transport scolaire, sous réserve de respecter les conditions suivantes.

2. Conditions d'accès aux services de transport scolaire pour les non ayant-droit

Afin d'accéder aux services de transport scolaire, les non ayant-droit doivent au préalable faire une demande d'inscription sur une (ou plusieurs) ligne(s) et itinéraire(s). Jusqu'à 4 itinéraires différents peuvent être autorisés pour une même personne, pour une année scolaire.

La demande d'inscription se fait par internet ou par courrier (formulaire disponible à l'accueil de Grand Cognac).

Les inscriptions pour l'année scolaire à venir sont instruites à partir du 25 août, après prise en compte des inscriptions des ayants-droits. Les non ayant-droit sont inscrits dans la limite des places disponibles, par ordre de réception des demandes.

3. Tarification

Deux formules sont à disposition des non ayant-droit :

- Un abonnement annuel à 195 €, donnant droit à une circulation illimitée sur le ou les itinéraire(s) souscrits pour une année scolaire (fin des droits à la fin de l'année scolaire en cours, quelle que soit la date d'ouverture des droits). L'abonnement est majoré de frais d'inscription de 15 €, pour toute demande effectuée entre le 21 juillet et le 30 septembre.
- L'achat de tickets à l'unité à 1 €, à acheter au préalable auprès de Grand Cognac (aucun ticket ne sera vendu à bord des bus), valables pour l'année scolaire en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué, quelle que soit la formule souscrite. Les tickets unitaires non utilisés durant une année scolaire ne seront ni échangés, ni remboursés. De même, les tickets unitaires perdus ou volés ne pourront pas être reconstitués ni remboursés.